

AU/31/7.5.1/20240314/30

OBJET : Délégation ponctuelle du Droit de Préemption Urbain au profit de l'Etablissement Public Foncier (EPF) Provence Alpes Côte-d'Azur (PACA) Pour la DIA concernant le bien cadastré AE2.

LE MAIRE DE MONTEUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'habitation ;

Vu la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 renforcée par la loi relative à la Mobilisation du Foncier Public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement du 18 janvier 2013,

Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Monteux le 09 décembre 2013,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 09 décembre relative à la mise à jour du Droit de Préemption Urbain avec le Plan Local d'Urbanisme opposable,

Vu la délibération n°2 du 27 octobre 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Monteux délègue au Maire, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé ;

Vu la Convention d'intervention Foncière « Entrée de Ville » signée entre l'EPF PACA, la Commune de Monteux et la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » (CASC) le 05 octobre 2022 pour l'EPF et le 13 octobre 2022 pour la Commune et la CASC,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) expédiée par l'Agence « Le MISTRAL-PALAYER IMMOBILIER » reçue en mairie de Monteux en date du 12 janvier 2024 et enregistrée sous le n° DIA 24 A0015, DIA portant sur la vente du bien cadastré AE 2 situé 110, Boulevard d'Avignon, au prix et conditions visés dans la déclaration,

Vu l'avis du service des domaines du 14 mars 2024 référencé OSE : 2024-84080-16527 DS : 16584782

CONSIDERANT que le bien est situé en zone UCe du PLU, zone correspondant à une zone urbaine située en entrée de ville,

CONSIDERANT que l'un des enjeux principaux de la Commune de Monteux est l'aménagement de l'entrée de ville afin d'améliorer le cadre de vie,

CONSIDERANT que le bien est isolé au milieu d'équipement publics (Centre de secours des pompiers, siège de la CASC, Groupe Scolaire, Services techniques...), que les missions et objectifs définis dans la Convention d'Intervention Foncière susvisée doivent permettre entre autre :

- De contribuer à la réalisation de projets structurants pour l'aménagement régional, à l'échelle de projets opérationnels ou de projets de « grands territoires »,
- De favoriser la réalisation de projets urbains anticipés, structurés et organisés autour de programmes diversifiés répondant aux objectifs de services de proximité, des espaces et des équipements publics de qualité, ...
- De rechercher l'économie d'espace et la limitation d'artificialisation des sols,
- ...

DÉCIDE

Article 1 : Délégation du Droit de Préemption Urbain

Le Droit de Préemption urbain, sur le bien cadastré AE 2 situé 110, Boulevard d'Avignon appartenant à Monsieur et Madame GARCIA, bien ayant fait l'objet de la DIA susvisée, est délégué à l'EPF PACA,

Article 2 : Transmission

La présente Décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de Vaucluse, et notifiée à l'EPF PACA,

Le délégataire sera tenu de transmettre à la Commune les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article R.213-20 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Recours

La présente Décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa transmission,

Article 4 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général de l'EPF PACA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Monteux, le 14 mars 2024

Pour Monsieur Le Maire

Stéphane MICHEL



Maire Adjoint

Délégué à la Ville en Transition

Acte exécutoire

Envoyé le : 29.03.2024

Affiché le : 29.03.2024